

✓

CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

APPEL D'OFFRES OUVERT SUR OFFRES DE PRIX
N°01/2021

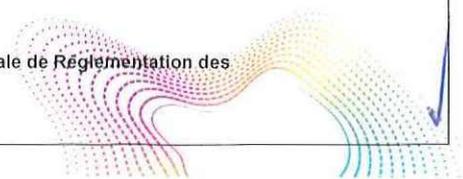


OBJET :

LA SELECTION D'UN AVOCAT POUR L'AGENCE NATIONALE
DE REGLEMENTATION DES TELECOMMUNICATIONS

Date limite de réception des plis : le 28/01/2021 à 10h00

06 JAN. 2021



✓

✓

PREAMBULE

Le présent appel d'offres ouvert est lancé en application des dispositions des articles 16 et 17 de la décision n°20/2014/DG¹ du 19 décembre 2014 portant règlement fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Agence Nationale de Réglementation des Télécommunications, telle que modifiée et complétée.

Entre :

L'Agence Nationale de Réglementation des Télécommunications, sise Centre d'Affaires, Boulevard Ar-Ryad, Hay Ryad
BP 2939 - RABAT 10100, représentée par son Directeur Général ou son délégataire, désignée ci-après par « ANRT ».

D'une part,

Et :

Le prestataire ou le groupement de prestataires

Désigné ci-après par « Titulaire » ou « Prestataire »,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

06 JAN. 2021

¹ Téléchargeable du site Web de l'ANRT (www.anrt.ma)

ju

TITRE I : CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : OBJET DE L'APPEL D'OFFRES

Le présent appel d'offres ouvert a pour objet la sélection d'un Avocat pour l'Agence Nationale de Réglementation des Télécommunications.

ARTICLE 2 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Les pièces constitutives du marché comprennent :

- L'acte d'engagement,
- Le présent CPS,
- Le bordereau des prix – détail estimatif,
- L'offre technique,
- Le CCAG-EMO.

En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives du marché, ces pièces prévalent dans l'ordre ou elles sont énumérées ci – dessus.

ARTICLE 3 : TYPE ET MONTANT DU MARCHÉ

Le marché découlant du présent appel d'offres est un marché unique.

Le montant ci-après du marché «**n'est pas à renseigner dans le présent document**» à ce stade. Il doit l'être dans l'offre financière et sera transcrit dans cette partie lors de la signature du marché.

| | |
|------------|--------------------------------------|
| Devise | En dirhams marocains (MAD) |
| Honoraires | (en lettres et en chiffres) |

ARTICLE 4 : DOCUMENTS DE REFERENCE

Pour mener à bien ses missions, l'attention du candidat est portée sur les documents suivants :

A/ Textes généraux :

- La Loi n°24-96 relative à la Poste et Télécommunications et particulièrement le titre II instituant l'Agence Nationale de Réglementation des Télécommunications promulguée par le Dahir n°1-97-162 du 2 Rabii II 1418 (7 Août 1997) et telle qu'elle a été modifiée et complétée ;
- La Loi n°112-13 relative au nantissement des marchés publics ;
- Le Décret n°2-97-813 du 27 Chaoual 1418 (25 février 1998) portant application des dispositions de la loi n°24-96 relative à la Poste et aux Télécommunications en ce qui concerne l'Agence Nationale de Réglementation des Télécommunications tel qu'il a été modifié et complété ;
- Le Décret n°2-01-2332 approuvant le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés de services portant sur les prestations d'Etude et de Maîtrise d'œuvre, passés pour le compte de l'Etat ;
- Les textes législatifs et réglementaires en matière de législation sur les accidents du travail ;

- L'Arrêté du ministre de l'économie et des finances n°20-14 du 8 kaada 1435 (4 septembre 2014) relatif à la dématérialisation des procédures de passation des marchés publics ;
- La Décision n°20/2014/DG du 19/12/2014 portant règlement fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Agence Nationale de Réglementation des Télécommunications, telle que modifiée et complétée.

Les dispositions de ces textes et documents constituent obligation pour le titulaire. Celui-ci ne pourra en aucun cas se prévaloir de leur ignorance pour s'en soustraire.

ARTICLE 5 : ENTITE CHARGEE DU SUIVI DE L'EXECUTION

Pour l'application du marché et des textes de référence, il y a lieu de préciser que le suivi de l'exécution sera assuré par la Mission Réglementation de l'Agence Nationale de Réglementation des Télécommunications.

ARTICLE 6 : ELECTION DE DOMICILE

Toutes les notifications concernant le marché seront valablement faites à l'adresse précisée dans l'acte d'engagement.

ARTICLE 7 : VALIDITE DU MARCHE

Le marché ne sera valable, définitif et exécutoire qu'après son approbation par l'ANRT.

L'approbation du marché doit intervenir avant tout commencement d'exécution des prestations.

ARTICLE 8 : SOUS TRAITANCE

Les conditions de sous-traitance sont régies par les dispositions de l'article 141 de la décision n°20/2014/DG précitée.

De ce fait, la sous-traitance est une opération qui intervient dans la phase de l'exécution du marché, c'est-à-dire après que la commission d'appel d'offres ait désigné le titulaire du marché et après que l'autorité compétente ait notifié à ce dernier l'approbation dudit marché.

Il en découle que la commission d'appel d'offres n'est habilitée à examiner que les capacités juridiques, techniques et financières du concurrent ayant présenté l'offre principale et non pas ses sous-traitants.

Le soumissionnaire doit justifier de ses propres capacités pour la réalisation de cette prestation et non avec celles du ou des sous-traitants.

La sous-traitance n'est pas autorisée dans le cadre du marché issu du présent appel d'offres.

En application du dernier paragraphe de l'article 141 de la décision n°20/2014/DG précitée, les prestations qui ne peuvent faire l'objet de sous-traitance sont constituées par l'ensemble des prestations objets du présent appel d'offres.

06 JAN. 2021

ARTICLE 9 : DROITS D'ENREGISTREMENT

Le marché doit être enregistré par le Titulaire auprès de l'Autorité Administrative Compétente au Maroc. Dans le cas où cet enregistrement est assujéti au paiement de droits, ces derniers sont à la charge et responsabilité totale du titulaire.

ARTICLE 10 : NATURE ET REVISION DES PRIX

Les prix sont fermes et non révisables.

Ils sont réputés inclure, pour chaque numéro de prix indiqué dans le bordereau des prix, tous les frais et sujétions requis pour la réalisation des prestations correspondantes. Le Titulaire ne peut se prévaloir, durant la durée du marché et pour sa réalisation, d'aucune omission ou une mauvaise estimation de la charge de travail, qui relèvent de sa totale responsabilité.

ARTICLE 11 : REGLEMENT DES SOMMES DUES

L'ANRT se libérera des montants dûs au titulaire pour les prestations rendues et réceptionnées sous un délai de 60 jours à compter de la date du procès-verbal de la réception de la facture (conforme) et de toutes les pièces justificatives exigées.

Chaque facture doit répondre, au minimum, aux conditions suivantes :

- Être conforme au bordereau des prix - détail estimatif pour les prestations réalisées ;
- Être établie en six exemplaires originaux;
- Être signée (par la personne habilitée) et datée;
- Le montant de la facture doit être arrêté en chiffre et en lettres ;
- Faire ressortir les montants HT, TVA et TTC.
- Indiquer l'ICE.

Toute facture ne comportant pas l'identifiant commun (ICE) de l'ANRT «ICE n°001696338000043» sera rejetée.

Une version électronique de la facture pourra être déposée sur la plateforme <https://www.e-depot.anrt.ma>.

Chaque facture doit rappeler les références du marché et l'intitulé exact du compte bancaire, l'identifiant commun du titulaire ainsi que le RIB composé de 24 chiffres. Elle doit également reprendre l'intitulé exact des prestations exécutées. En cas d'erreur sur le RIB et en l'absence d'un avenant au marché, les paiements se feront sur le compte indiqué dans le marché signé ou, en cas de nantissement, dans le compte précisé dans l'acte de nantissement.

Le compte bancaire à indiquer dans la facture est comme suit :

- ✓ Si le marché fait l'objet d'un nantissement, le compte bancaire à indiquer est celui figurant dans l'acte de nantissement tel qu'il est déposé auprès de l'ANRT ;
- ✓ Si le marché ne fait pas l'objet d'un nantissement, le (ou les) compte (s) bancaire (s) à indiquer est (sont) celui (ceux) figurant dans le présent marché.

06 JAN. 2021

ARTICLE 12 : NANTISSEMENT

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement du marché, il est précisé que :

- La liquidation des sommes dues en exécution du marché sera opérée par les soins de l'Agence Nationale de Réglementation des Télécommunications.
- Le maître d'ouvrage est chargé de fournir tant au titulaire qu'aux bénéficiaires de nantissement ou subrogations les renseignements et états prévus à l'article 8 de la Loi n°112-13 relative au nantissement des marchés publics.
- Les paiements prévus au marché seront effectués par l'Agent Comptable de l'ANRT, seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du titulaire du marché.

L'ANRT délivrera sans frais au titulaire, sur sa demande et contre récépissé, une copie du marché portant la mention « exemplaire unique » et destiné à former titre pour nantissement conformément à la réglementation en vigueur, et notamment aux dispositions de la Loi n°112-13.

Dans les cas des marchés cadres ou reconductibles, si l'acte de nantissement ne permet pas d'identifier clairement si ledit acte couvre une ou plusieurs années, et à défaut de présenter une main levée de la banque bénéficiaire du nantissement, les factures présentées par le titulaire doivent être libellées en indiquant le numéro de compte bancaire figurant dans l'acte de nantissement.

ARTICLE 13 : PENALITES POUR RETARD

Conformément au CCAG-EMO, lorsque les délais contractuels sont dépassés, le titulaire encourt sans mise en demeure préalable, une pénalité par jour de retard égale à 3/1000 du montant du prix pour lequel le retard est enregistré. Cette pénalité sera retenue d'office sur les sommes dues au titulaire.

Ce taux est applicable au montant de chaque commande. Toutefois et au titre de chaque année, le montant total des pénalités qui seront appliquées ne doit pas excéder 10% du montant total du marché augmenté éventuellement des montants des avenants.

Lorsque le plafond des pénalités est atteint, l'autorité compétente est en droit de résilier le marché après mise en demeure préalable et sans préjudice de l'application des autres mesures correctives prévues par le CCAG-EMO.

ARTICLE 14 : SUIVI DES MISSIONS PAR LE TITULAIRE

Le titulaire devra désigner un interlocuteur qui sera responsable de l'exécution du marché et du suivi des prestations avec les responsables de l'ANRT jusqu'à leur validation finale.

Toutefois, tout changement doit être validé par le maître d'ouvrage. Le nouvel interlocuteur doit justifier d'un profil et une expérience au moins équivalents à ceux de l'interlocuteur remplacé.

ARTICLE 15 : CAUTIONNEMENTS

Par dérogation aux dispositions de l'article 12 du CCAG-EMO, le titulaire est dispensé de constituer un cautionnement provisoire et un cautionnement définitif.

06 JAN. 2021

Par dérogation à l'article 40 du CCAG –EMO, la retenue de garantie ne sera pas effectuée.

ARTICLE 16 : RESPECT DE LA CONFIDENTIALITE, SECURITE DES INFORMATIONS ET PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Les informations confidentielles sont constituées par toutes les informations verbales ou écrites communiquées au titulaire pour la bonne exécution des missions objets du présent appel d'offres qui lui ont été confiées.

Les prestations exécutées ne pourront faire l'objet d'aucune publication ou publicité sans accord préalable de l'ANRT.

Le Titulaire (et tous les intervenants) et ses éventuels sous-traitants doivent s'engager à respecter la confidentialité par rapport aux informations auxquelles ils accéderont ou qui leur seront communiquées dans le cadre de la réalisation des missions objets du présent appel d'offres (Cf. modèle de l'accord de confidentialité en annexe du règlement de la consultation qui sera signé conjointement par le titulaire et chaque intervenant qu'il désignera et ce, avant le démarrage des missions objets du présent appel d'offres).

Le titulaire et (tous les intervenants) et ses éventuels sous-traitants devront aussi veiller au respect des dispositions de la loi 09-08 relative à la protection des données à caractère personnel dans le cadre de la collecte d'informations concernant la réalisation des missions objets du présent appel d'offres et prendre toutes les mesures nécessaires la concernant.

Les données à caractère personnel, traitées par l'ANRT dans le cadre du marché issu du présent appel d'offres, sont utilisées pour les besoins de l'étude des offres et, le cas échéant, le suivi du marché.

Les soumissionnaires et le titulaire disposent d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition, pour des motifs légitimes, sur les données les concernant, conformément à la réglementation en vigueur. Pour exercer ce droit, ils doivent s'adresser :

- par voie postale à : Secrétaire Général de l'ANRT, Centre d'affaires, Boulevard Ar-Ryad, Hay Riad – BP:2939, Rabat.
- ou par courrier électronique à : ao-DP-anrt@anrt.ma.

Le présent traitement est autorisé par la CNDP sous l'autorisation n°A-GF-161/2013 du 1er novembre 2013.

ARTICLE 17 : PROPRIETE DES LIVRABLES

Tous les livrables sont propriété exclusive et définitive de l'ANRT. Ils ne peuvent en aucun cas être exploités par le titulaire **ou ses intervenants**.

ARTICLE 18 : RESILIATION

Les conditions de résiliation du marché sont celles prévues par le CCAG-EMO.

06 JAN. 2021

ARTICLE 19 : REGLEMENT DES LITIGES

A défaut du règlement à l'amiable, les litiges qui se produiraient à l'occasion de l'exécution du marché relèvent de la compétence du tribunal administratif de Rabat.

ARTICLE 20 : MODALITES DE PAIEMENT

Le prix numéro 1 est payé mensuellement à terme échu après exécution et prononciation du service fait, suite au dépôt de la facture par le Titulaire.

Si la période facturée ne couvre pas un (1) mois, le prix facturé sera calculé au prorata des jours commandés à compter de la date indiquée sur la commande partielle. Pour le calcul du prorata par jour, le mois est réputé comprendre 30 jours.

Au choix du Titulaire, chaque prestation concernant les prix numéros 2, 3 et 4 fera l'objet d'une facture séparée payable mensuellement à terme échu après exécution et prononciation de la prestation.

ARTICLE 21 : DUREE DU MARCHE

Le délai d'exécution du marché est étalé sur trois (3) ans qui commence à courir à compter de la date de l'ordre de service de commencement correspondant au prix numéro 1.

ARTICLE 22 : DELAI D'EXECUTION

- ▶ Le délai d'exécution du prix numéro 1 est de trente-six (36) mois qui commence à courir à compter de la date de l'ordre de service de commencement.
- ▶ Les prestations relatives aux prix numéros 2, 3 et 4 ne font pas l'objet obligatoirement de commandes partielles spécifiques.
- ▶ Seules les prestations réalisées et constatées au niveau du procès-verbal de réception établi par l'ANRT seront payées.

ARTICLE 23 : CONDITIONS DE RECEPTION

La réception de chaque prestation sera matérialisée par un procès-verbal de réception.

ARTICLE 24 : INFORMATIONS

L'ANRT mettra à la disposition du titulaire tout document, information, données, jugés utiles pour chaque mission.

ARTICLE 25 : ENGAGEMENTS

- Le titulaire appréciera, sous sa responsabilité, l'étendue des tâches à accomplir, compte tenu des objectifs assignés à la mission.
- Le titulaire garantira la confidentialité des documents mis à sa disposition durant sa mission.
- Les informations et documents jugés utiles par l'ANRT pour l'appréciation et la validation des rapports de la mission précitée, doivent être communiqués à l'ANRT, par le titulaire, sous format papier et électronique exploitables par l'ANRT.

06 JAN. 2021



- GN
- Le titulaire doit communiquer à l'ANRT tout outil utilisé dans sa mission (fichiers Excel, et autres).

ARTICLE 26 : DROITS DE L'ANRT SUR LES RESULTATS

L'ANRT dispose de tous les droits sur les résultats des prestations réalisées dans le cadre du présent marché.

CHAPITRE II : DISPOSITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 27 : CONSISTANCE DES PRESTATIONS

Le présent appel d'offres a pour objet de sélectionner un Avocat afin de représenter l'ANRT² devant les différentes juridictions du Royaume.

A cet effet, l'Avocat sélectionné³ devra :

- Représenter et défendre les intérêts de l'ANRT auprès des juridictions du Royaume et sur l'ensemble du Territoire National, dans les procès qui la concernent, tant en demanderesse qu'en défenderesse. A cet effet, l'Avocat sélectionné doit :
 - o Tenir, en tant que de besoin, les réunions souhaitées avec les équipes concernées de l'ANRT ;
 - o Proposer à l'ANRT, pour chaque affaire, la stratégie de défense à adopter, compte tenu des spécificités de l'Affaire ;
 - o Soumettre à l'approbation préalable de l'ANRT tout projet de mémoire en réponse et toute requête introductive avant leur dépôt aux tribunaux compétents, pour le compte de l'ANRT ;
 - o Convenir, au préalable, avec l'ANRT des règles de procédures à engager pour chaque affaire traitée ;
 - o Effectuer les déplacements nécessaires pour les besoins de représentation de l'ANRT dans les affaires la concernant ;
 - o Transmettre à l'ANRT, systématiquement, copies des dossiers l'impliquant examinés par les tribunaux et copies des mémoires et requêtes déposés en son nom ;
 - o Tenir l'ANRT informée des décisions prises à la suite de chaque audience du tribunal ;
 - o Assurer le suivi de tous les dossiers de l'ANRT en contentieux, tenir une matrice mise à jour régulièrement desdits dossiers et la communiquer à l'ANRT sur sa demande.
- Répondre, dans les délais requis, aux différentes consultations et avis juridiques demandés par l'ANRT, qu'ils soient ou non en relation avec les affaires en cours ou avec des sujets potentiels pouvant donner lieu à des affaires ;
- Adresser, le cas échéant, à la demande de l'ANRT et au nom de cette dernière, des mises en demeure et rédiger des actes/notes juridiques, à l'exception de ceux nécessitant l'intervention d'une autre autorité constituée ;

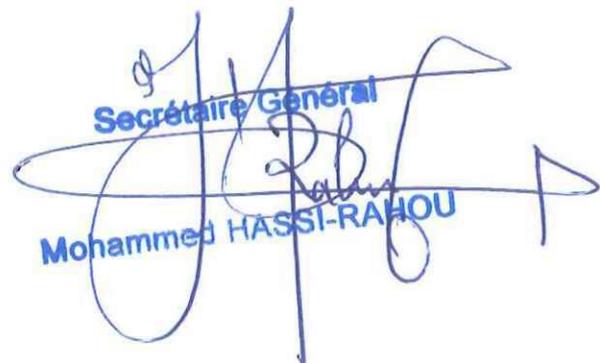
² Siège et INPT.

³ Agréé auprès de la Cour de cassation.

- Ne jamais interjeter d'appel, sans l'accord préalable de l'ANRT, et solliciter ledit accord dans les délais légaux ;
- Déclencher, pour le compte de l'ANRT et après son accord, les procédures en vigueur mises en œuvre par le biais de huissiers de justice en vue de :
 - o La délivrance de convocations ;
 - o L'exécution de décisions de justice ;
 - o L'établissement de constats ;
 - o Notifications et procédures d'exécution des ordonnances, jugements et arrêts ainsi que tous les actes et titres ayant force exécutoire ;
 - o D'activer le recouvrement des créances et des montants dus.
- S'abstenir (à tout stade) d'assigner pour le compte d'autrui et de soutenir tout procès ou action contre l'ANRT sur tout dossier traité par l'Avocat pour le compte de l'ANRT y compris trois (3) ans après la clôture définitive de chaque dossier.

L'Avocat retenu doit prendre en charge les dossiers impliquant l'ANRT et qui sont en instance devant les différentes juridictions à la date de la signature du marché issu du présent appel d'offres (à la date du lancement du présent appel d'offres). Ils sont actuellement au nombre d'une dizaine.

Concernant la prestation objet du prix numéro 03, les frais de déplacement ne sont payés que si le déplacement ait été effectué par l'Avocat et sous sa responsabilité, une personne de son cabinet ou une personne ayant la qualité d'un Avocat désigné par ses soins. Seuls les déplacements hors les villes de (Rabat-Salé, Témara) peuvent être facturés.

Secrétaire Général

Mohammed HASSE-RAHOU

06 JAN. 2021

TITRE II :

Bordereau des prix-détail estimatif

| N° DES PRIX | Désignations des prestations | Unité de mesure ou de compte | Quantité (*) | Prix unitaire en....(1) | | Prix Total Hors TVA | |
|----------------|---------------------------------------|------------------------------------|-----------------|--|---------------------|--------------------------|---------------------------|
| | | | | En chiffre | | P.D en (...) 7=4x5 | P.L Dirhams 8 = 4x6 |
| | | | | P.D en (...) 5 | P.L Dirhams 6 | | |
| 01 | Prix n°1 : Honoraire | Mois | 36 | | | | |
| 02 | Prix n°2 : Frais de déplacement | Par déplacement | 150 | | | | |
| 03 | Prix n°3 : Frais de remise de dossier | Par acte réalisé | 150 | | | | |
| 04 | Prix n°4 : Frais de justice | Par acte réalisé | 50 | | | | |
| TOTAUX | | | | Honoraires : Part en devises (\$ ou €) (...) | | | |
| | | | | Honoraires : Part locale (PL) en dirhams HT | | | |
| | | | | taux de la T.V.A. | | | |
| | | | | Montant de la T.V.A. en dirhams | | | |
| | | | | Honoraires : Part locale (PL) en dirhams T.V.A. comprise | | | |

(*) : Seules les quantités préalablement commandées et effectivement réceptionnées peuvent faire l'objet d'une facturation.

Le soumissionnaire ou le groupement soumissionnaire sont invités à se reporter aux dispositions de l'article 3 du présent CPS.

Signatures⁴

A: RABAT, le 06 JAN. 2021

Signature et cachet du Concurrent

⁴ Lors de la signature du marché, le Maître d'Ouvrage co-signé ce Bordereau des prix-détail estimatif